**Fiche technique**

**Comment estimer les biens donnés**

La **réduction d’impôt** visée à l’article 238 bis du Code général des impôts (CGI) est égale à **60 % des versements effectués** par les entreprises, dans la **limite de 5 ‰ du chiffre d’affaires** des entreprises donatrices.

**Forme et estimation des dons**

* **Don de produits alimentaires**

Leur valorisation est effectuée au **coût de revient** du bien donné.

* **Don de prestations de service**

Le **don de prestations de services** peut être estimé au **coût de revient de la prestation** offerte.

Les entreprises peuvent prendre en charge le **transport** des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d’impôt comprend le **coût du transport** supporté par l’entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable des produits est nulle).

Par ailleurs, peut constituer un **don en nature** la **mise à disposition de personnel** au profit d’une association d’intérêt général. Le don sera évalué à son **prix de revient**, c’est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes.

**Détermination de la réduction d’impôt**

Le chiffre d’affaires à prendre en considération pour la détermination de la limite de prise en compte des versements est le **chiffre d’affaires hors taxes** réalisé par l’entreprise au titre de l’exercice au cours duquel les versements sont effectués. Pour les entreprises étendant leur activité hors de France métropolitaine et des départements d’Outre-Mer, il ne doit être tenu compte que du chiffre d’affaires correspondant aux bénéfices imposables dans la métropole ou lesdits départements.

Le chiffre d’affaires retenu **comprend, pour les sociétés holding, les dividendes et produits financiers**.

**En cas de versements excédant le plafond**

Les **versements excédant le plafond de 5 ‰ du chiffre d’affaires** au cours d’un exercice N peuvent donner lieu à **réduction d’impôt au titre des cinq exercices suivants**, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu’il puisse en résulter un dépassement dudit plafond.

**Utilisation de la réduction d’impôt**

La réduction d’impôt s’impute **sur l’impôt sur le revenu ou l’impôt sur les sociétés** dû par le contribuable ou le foyer fiscal. S’agissant de l’impôt sur les sociétés, la réduction d’impôt s’impute **sur le solde de l’impôt**.

Toutefois, **lorsque le montant de la réduction d’impôt excède le montant de l’impôt à acquitter**, le solde non imputé **peut être utilisé pour le paiement de l’impôt dû au titre des cinq années** (ou exercices) **suivant** celle (ou celui) au titre de laquelle (ou duquel) la réduction d’impôt est constatée.

Ce report de la réduction d’impôt se cumule avec le report des versements excédant le plafond de 5 ‰ du chiffre d’affaires (cf. BOI-BIC-RICI-20-30-20 III). Il existe donc un double suivi en base et en impôt.

Les réductions d’impôt reportables au titre d’années ou d’exercices antérieurs s’imputent par ordre d’ancienneté.

Le report de la réduction d’impôt calculée au titre de l’exercice N n’ayant pu être utilisé en paiement de l’impôt dû au titre des cinq exercices suivants (N + 1 à N + 5), il ne peut plus être utilisé. Il est donc définitivement perdu et ne peut être reporté en N +6.

**Cas des entreprises exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés**

En pratique,le bénéfice de **la réduction d’impôt** **ne peut se cumuler avec le bénéfice d’une exonération particulière d’impôt sur le revenu ou d’impôt sur les sociétés**. En effet, les entreprises exonérées d’impôt sur le revenu ou d’impôt sur les sociétés en vertu d’une disposition particulière ne sont pas en mesure d’imputer cette réduction d’impôt sur l’impôt sur les sociétés ou l’impôt sur le revenu puisqu’elles ne sont pas redevables de l’un ou l’autre de ces impôts et que la réduction d’impôt susvisée n’est pas restituable (cf. BOI-BIC-RICI-20-30-10-10-§ 30).

Cependant, les **entreprises exonérées de manière temporaire** d’impôt sur le revenu ou d’impôt sur les sociétés, ou exonérées en vertu d’un abattement pratiqué sur leurs résultats imposables, **bénéficient du dispositif** dans les conditions de droit commun (exemple : entreprise été créée dans une zone franche urbaine).

**Justificatifs de dons**

Concernant les dons alimentaires, il n’est pas nécessaire d’avoir un reçu-type. Toutefois, il appartient à l’**entreprise donatrice** d’**apporter la preuve** qu’elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l’article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement (cf. documents proposés en annexe).

Les **organismes bénéficiaires des dons peuvent** **délivrer des reçus**, qui peuvent être utilisés par les entreprises à titre de **pièces comptables justificatives**. Les entreprises peuvent également délivrer un document à l’association indiquant la nature et la valeur du don ainsi que la date du versement.

**Le reçu délivré peut comporter uniquement une description physique des biens reçus sans aucune valorisation** ou mentionner une valorisation effectuée par l’association ou sur la base des informations données par les entreprises. Dans l’hypothèse où la valorisation est effectuée par l’entreprise, le reçu peut comporter une mention du type « valeur des biens reçus (information fournie par l’entreprise donatrice) ».

Dans l’hypothèse où l’organisme bénéficiaire du don délivrerait un reçu à une entreprise, les éléments mentionnés sur ce justificatif relèveraient de sa responsabilité et le cas échéant de celle de l’entreprise donatrice.

La délivrance irrégulière de reçus permettant à une entreprise de bénéficier de la réduction d’impôt entraîne l’application d’une **amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées** ou, à défaut d’une telle mention, d’une amende égale au montant de l’avantage fiscal indûment obtenu par l’entreprise donatrice.

**Précisions comptables**

Le montant résultant de l’évaluation des biens doit être réintégré extra-comptablement sur l’imprimé **2058-A** de la liasse fiscale.

*Source :* Code général des impôts ; BOI-BIC-RICI-20-30-30-20120912